

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Grosdidier, M. Le Nay et M. Remiller

ARTICLE 3

Après le mot : « arrêté », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article :

« conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, après consultation du Haut conseil sur les biotechnologies, et conformément aux dispositions communautaires en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à redéfinir et à préciser quelles sont les autorités qui auront la charge d'arrêter les conditions techniques visant à éviter les contaminations. Sur un tel sujet, il n'est pas souhaitable en effet que la décision soit purement administrative, sans engagement politique. Par ailleurs, la consultation du Haut conseil ne doit pas se limiter à celle du collège d'experts, le collège de la société civile ayant également son mot à dire sur un sujet aussi crucial que celui des conditions techniques. Il est par ailleurs indispensable que le respect des dispositions communautaires en vigueur relatives aux conditions de mise en culture s'impose aux ministres décisionnaires.